

David Lounici

Le projet de code des crimes internationaux de TRIAL

Informé de la sortie prochaine du projet de loi de complémentarité avec la Cour pénale internationale, TRIAL a décidé de rédiger sa propre loi de complémentarité «idéale». Ce projet se présentera sous la forme d'un code des crimes internationaux. Une fois finalisé, il sera présenté à la Coalition des ONG Suisses pour la CPI et servira à asseoir la réponse émise par TRIAL et les autres ONG l'ayant adopté dans le cadre de la procédure de consultation du Conseil fédéral.

Table des matières

- I. Le code des crimes internationaux de TRIAL: respecter le droit international conventionnel et coutumier existant: ne pas reprendre le «lien étroit» pour la compétence universelle
 - II. Le code des crimes internationaux de TRIAL: intégrer le droit international coutumier existant ou en formation. L'exemple du crime de génocide et l'intégration du groupe politique comme groupe protégé
 - III. Le code des crimes internationaux de TRIAL: dépasser le droit international coutumier et penser l'avenir
- Conclusions

[Rz 1] Réunie à Rome, la Conférence diplomatique de Plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale (CPI) a adopté à une très large majorité le Statut de la Cour pénale internationale, le 17 juillet 1998. Pour la première fois, l'idée émise par Gustave Moynier, un siècle plus tôt, devenait une réalité: une Cour pénale internationale permanente était mise en place afin de juger les auteurs de crimes particulièrement graves touchant l'ensemble de la communauté internationale.

[Rz 2] Selon le Préambule du Statut de la CPI, «les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale». Le Préambule rappelle ainsi «qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux». En effet, comme mentionné dans l'article premier du Statut, «la Cour pénale internationale est complémentaire des juridictions pénales nationales». Afin de pouvoir s'acquitter de leur devoir et ainsi s'intégrer pleinement au mécanisme de complémentarité organisé par le Statut, il est donc fondamental que les États mettent en conformité leur législation nationale avec les exigences contenues dans ce Statut.

[Rz 3] Il incombe par conséquent aujourd'hui à l'Assemblée fédérale d'adapter la législation pénale suisse aux exigences du Statut de Rome, afin que la notion de complémentarité avec la Cour pénale internationale prenne tout son sens. En effet, cette prochaine loi scellera la façon dont la Suisse pourra s'intégrer au mécanisme de complémentarité avec la Cour pénale internationale.

[Rz 4] Informé des préparatifs d'une loi de complémentarité au sein de l'administration Suisse, TRIAL a décidé de prendre les devants et d'analyser l'ensemble des dispositions que la loi de complémentarité Suisse devrait au minimum comporter. Ces dispositions seront présentées sous forme de Code des crimes internationaux.

[Rz 5] Bien évidemment, toute loi de complémentarité se doit d'être en accord avec le Statut de Rome, même si cette simple exigence est souvent assez mal remplie par de nombreux États, notamment pour les exigences relatives aux crimes.¹

[Rz 6] En outre, comme le note le message du Conseil fédéral du 15 novembre 2000: «Dans ses détails comme dans son ensemble, le Statut de Rome est le fruit d'innombrables compromis. Ces compromis sont parfois novateur (...). Il est cependant aussi des compromis qui sont regrettables, comme ceux qui ont été consentis au sujet de la compétence de la Cour»².

[Rz 7] Mais il est de nombreux autres compromis regrettables au sein du Statut, notamment concernant les crimes.

Aujourd'hui, la Suisse a la possibilité de dépasser ces compromis diplomatiques nécessaires en 1998 à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale.

[Rz 8] Nous nous proposerons dans le cadre de ce court article de mentionner trois exemples de dispositions qui seront intégrées dans le Code des crimes internationaux de TRIAL. Le premier concerne le respect du droit international conventionnel et coutumier existant par la Suisse relatif à l'exercice de sa compétence universelle. Le second, relatif au droit international coutumier existant ou en formation illustrera la nécessité de dépasser le Statut de Rome concernant l'incrimination du génocide dans le Statut. Enfin le dernier exemple illustrera deux dispositions qui seront inscrites dans le Code des crimes internationaux de TRIAL proposant de dépasser le droit international coutumier existant.

I. Le code des crimes internationaux de TRIAL: respecter le droit international conventionnel et coutumier existant: ne pas reprendre le «lien étroit» pour la compétence universelle

[Rz 9] La loi du 19 décembre 2003, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2004 et modifiant l'article 9 alinéa 1 du Code pénal militaire, dispose que désormais, la Suisse ne pourra exercer sa compétence universelle que si une personne suspectée de crime de guerre dispose d'un «lien étroit» avec la Suisse. Les raisons avancées lors du débat parlementaire pour adopter cette modification sont fallacieuses. Qui plus est, cette modification rend le droit Suisse totalement incohérent et met la Suisse en violation de ses obligations internationales, en plus d'en faire le plus mauvais élève européen en la matière.

Ce qui s'est déroulé en Belgique ne pourrait se produire en Suisse

[Rz 10] Lors du débat parlementaire précédant l'adoption de la loi du 19 décembre 2003, certains députés ont évoqué les complications entraînées en Belgique, suite au dépôt d'une plainte pénale contre le Général américain Tommy Franck et contre le Premier ministre israélien Ariel Sharon, pour justifier la modification de la compétence universelle suisse pour les crimes de guerre. Mais ce qui s'est produit en Belgique ne pourrait en aucun cas se produire en Suisse.

[Rz 11] D'une part, selon l'ancienne loi Belge du 16 juin 1993, la plainte d'une personne se constituant partie civile devant l'organe compétent mettait automatiquement en mouvement l'action publique.³ Or en Suisse, une telle situation ne pourrait se produire. En application du principe dit de l'opportunité des poursuites, les plaintes sont adressées au Procureur compétent qui examine si l'ouverture d'une enquête est justifiée et possible. Par conséquent, dans le cas de plaintes qui pourraient être considérées comme «politique» et sans fondement, aucune poursuites ne sauraient être initiées en Suisse.

[Rz 12] D'autres part, l'article 5 de la «loi relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire» du 10 février 1999 instaurait dans le code pénal belge la disposition suivante: «L'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application de la présente loi». Par conséquent, le droit belge ne reconnaissait aucune des immunités reconnues par le droit international et tout chef d'Etat en exercice ou autres ministres des affaires étrangères pouvaient faire l'objet de poursuites par les juridictions belges. Ce qui n'est pas le cas en Suisse, le juge étant tenu par les immunités reconnues par le droit international. Or depuis l'arrêt dit «Yérodia» de la Cour internationale de justice, il est certain que le droit international reconnaît une immunité absolue aux chefs d'Etat ou aux ministres des affaires étrangères en exercice vis à vis des juridictions nationales étrangères.⁴

La Suisse perd toute liberté de pouvoir à l'avenir juger un individu n'ayant pas de lien étroit avec elle

[Rz 13] En adoptant ce critère du «lien étroit», les juges suisses se trouveront dans l'impossibilité totale de juger l'auteur de crimes internationaux n'ayant pas de lien étroit avec la Suisse. Si aucun Etat ne demande leur extradition, les auteurs de crimes contre l'humanité ou de génocide pourront donc venir se reposer en toute sérénité en Suisse: il sera strictement impossible de poursuivre ces auteurs, même s'ils venaient à rencontrer leurs anciennes victimes qui pourraient avoir trouvé refuge en Suisse, risquant ainsi de troubler gravement l'ordre public Suisse.

[Rz 14] Certains rétorqueront alors qu'il sera toujours possible pour la Suisse d'extrader cette personne à un Etat

désireux de le juger. Mais ce serait oublier que le droit de l'extradition impose certaines conditions strictes à remplir pour accorder cette coopération. En l'absence de celles-ci, l'extradition ne peut être accordée à l'Etat requérant.

[Rz 15] De plus, la Suisse pourrait aussi se retrouver dans l'incapacité de coopérer avec la Cour pénale internationale. Il est tout à fait imaginable qu'à l'avenir, la Cour pénale internationale demande à la Suisse de juger une personne suspectée d'un crime parce que, par exemple, cette personne se trouverait sur le territoire Suisse. La condition du «lien étroit» rendra ce type de coopération avec la Cour pénale internationale strictement impossible.

[Rz 16] A l'inverse, si la Cour pénale internationale demande qu'une personne lui soit remise, un Etat peut toujours décider de juger lui-même la personne suspectée, en application du principe de complémentarité. En instaurant cette condition du «lien étroit», la Suisse ne possèdera plus ce choix si le suspect n'est que simplement présent sur son territoire: elle sera tenu de remettre cette personne à la CPI, peu importe si pour une raison ou une autre, la Suisse souhaiterait juger elle-même cette personne.

La Suisse se retrouvera dans l'incapacité d'extrader un individu demandé par un Etat exerçant une compétence universelle classique

[Rz 17] L'un des grands principes en matière d'entraide pénale est le principe de la double compétence. Ainsi, si un Etat requiert l'extradition d'un individu à la Suisse, le juge Suisse de l'extradition est tenu de vérifier que la Suisse connaît le même principe de compétence que celui invoqué par l'Etat requérant.⁵

[Rz 18] Quasiment l'ensemble des Etats occidentaux connaissent la compétence universelle sans «lien étroit». Ainsi, si le Canada ou la France venait à requérir l'extradition d'un individu afin de le juger sur la base de la compétence universelle, le juge suisse devrait vérifier qu'il possède le même titre de compétence que celui invoqué par l'un de ces Etats. En l'espèce, il faudrait donc que le juge suisse soit compétent grâce au simple fait que le suspect se trouve sur son territoire. Or, en instaurant la condition du «lien étroit», le juge Suisse de l'extradition ne pourra plus considérer posséder le même titre de compétence que l'ensemble de ces Etats. En conséquence, le juge suisse ne pourra que refuser l'extradition de l'auteur d'un tel crime...et bien évidemment, ne pourra le juger lui-même, violant ainsi l'obligation *aut dedere, aut judicare*, lui commandant d'extrader ou juger l'auteur d'un crime international. Le juge suisse n'aura alors pas d'autres solutions que d'offrir à la personne visée par une demande de coopération, une impunité qui ne manquera pas de heurter tant l'opinion publique que l'Etat requérant.

La Suisse: le plus grand recul européen en matière de compétence universelle?

[Rz 19] Contrairement à ce que l'on peut trop souvent entendre, la Belgique n'a pas abrogé sa loi de compétence universelle. Non seulement celle-ci est encore en vigueur après la modification du 5 août 2003⁶ mais sa disposition la plus contestée, le caractère *in absentia* de sa compétence⁷ est toujours applicable et a même été inscrite directement dans la loi, alors qu'avant cette condition d'application de la compétence universelle était purement jurisprudentielle.⁸

[Rz 20] De même, l'Allemagne connaissait l'existence du «lien étroit» en matière de compétence universelle à travers un développement jurisprudentiel contesté. Le Parlement allemand a pris le contre pied de cette jurisprudence et a tout simplement abandonné l'exigence de ce «lien étroit» dans son nouveau code des crimes internationaux adopté le 26 juin 2002 en mentionnant expressément que le code des crimes s'appliquaient même aux étrangers n'ayant aucun lien avec l'Allemagne.⁹

[Rz 21] Il est inutile de rappeler que l'Espagne connaît une compétence universelle sans «lien étroit», l'actualité en la matière venant souvent témoigner tant de son existence que de son exercice.¹⁰ En Angleterre, la compétence universelle est inscrite dans l'article 134 du Criminal Justice Act de 1988 incriminant la torture au sein de l'ordre juridique interne anglais.¹¹ Là aussi, cette compétence universelle n'est pas limitée par un quelconque «lien étroit» comme l'ont suffisamment félicité les médias internationaux lors de l'affaire Pinochet.

[Rz 22] En France, la loi de compétence universelle est aussi prévue sous la simple condition que le suspect soit présent sur le territoire,¹² tout comme au Pays-bas,¹³ au Danemark¹⁴ ou encore au Canada,¹⁵ ainsi que dans la majorité des autres Etats organisant une compétence universelle.

[Rz 23] A notre connaissance, la Suisse est le seul Etat européen à avoir instauré l'exigence d'un «lien étroit» pour limiter l'exercice de sa compétence universelle et devient donc le maillon faible européen en matière de lutte contre l'impunité des auteurs de «crimes internationaux».

L'instauration d'une nouvelle condition de «lien étroit» au sein des principes de compétence rend incohérente et contradictoire la législation suisse, contribuant à une insécurité juridique dangereuse en matière pénale

[Rz 24] Le Parlement suisse a adopté le 13 décembre 2002 une modification du Code pénal¹⁶ qui devra prochainement entrer en vigueur. Les articles 5 à 7 modifieront notamment les principes de compétence Suisse, qui sont actuellement régis par les articles 3 à 7 du code pénal.

[Rz 25] Le nouvel article 6 du Code pénal se lira ainsi:

«1. Le présent code est applicable à quiconque commet à l'étranger un crime ou un délit que la Suisse s'est engagée à poursuivre en vertu d'un accord international:

- a. si l'acte est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale et*
- b. si l'auteur se trouve en Suisse et qu'il n'est pas extradé»*

[Rz 26] Le nouvel article 7 du Code pénal se lira quant à lui ainsi:

«1. Le présent code est applicable à quiconque commet un crime ou un délit à l'étranger, sans que soient réalisées les conditions prévues aux art. 4, 5 ou 6:

- a. si l'acte est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale*
- b. si l'auteur se trouve en Suisse ou qu'il est remis à la Suisse en raison de cet acte et*
- c. si, selon le droit suisse, l'acte peut donner lieu à l'extradition, mais que l'auteur n'est pas extradé.*

2. Lorsque l'auteur n'est pas de nationalité suisse et que le crime ou le délit n'a pas été commis contre un ressortissant suisse, l'al. 1 est applicable uniquement si:

- a. la demande d'extradition a été rejetée pour un motif autre que la nature de l'acte ou*
- b. l'auteur a commis un crime particulièrement grave proscrit par la communauté internationale»*

[Rz 27] Instaurer la condition supplémentaire de «lien étroit» dans un nouveau projet de loi serait donc en totale contradiction avec la modification du Code pénal Suisse qui entrera en vigueur prochainement. Cette contradiction au sein de l'ordre juridique national nuira à la prévisibilité de la loi pénale applicable et à la sécurité juridique.

Le viol contre les mineurs dans le cadre d'un crime contre l'humanité, d'un conflit armé ou un génocide, moins grave que les viols de «droit commun»

[Rz 28] La loi adoptée le 13 décembre 2002 modifiera aussi l'article 5 du Code pénal qui se lira ainsi:

«1. Le présent code est applicable à quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé, et a commis à l'étranger l'un des actes suivants:

- a. contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), encouragement à la prostitution (art. 195) ou traite d'être humains (art. 196), si la victime avait moins de 18 ans;»*

[Rz 29] Ce nouvel article qui entrera bientôt en vigueur, ne mentionne aucune autre condition à la compétence des tribunaux suisses hormis la présence du suspect et le fait de ne pas être extradé. Par conséquent, les tribunaux suisses pourront être compétents pour juger les auteurs de tels actes en application de la compétence universelle, même si ces auteurs ne bénéficient pas de «lien étroit» avec la Suisse.

[Rz 30] Une fois encore, introduire le concept de «lien étroit» pour les auteurs de crimes de guerre, de génocide ou de crimes contre l'humanité rend le droit suisse en matière de compétence entièrement contradictoire. En effet, qu'en sera-t-il si des viols sont commis contre des mineurs et que ces viols sont constitutifs de crimes de guerre, de crimes de génocide ou de crime contre l'humanité? Le juge suisse devrait-il appliquer l'article 5 du nouveau code pénal ou l'article relatif aux crimes internationaux? Auquel cas, les auteurs de viols de «droit commun» seraient-ils poursuivis plus sévèrement que les auteurs de viols constitutifs de crime contre l'humanité ou de génocide, «le crime des crimes?»

[Rz 31] L'instauration d'une compétence universelle constitue un signal, un signal donné au reste du monde: le signal que les crimes que l'Etat entend poursuivre au nom de ce principe sont si graves, si haineux, si répréhensibles, qu'ils ne seraient rester impunis et que chaque Etat a le droit de juger leurs auteurs, peu importe le lieu de commission du crime ou la nationalité de la victime ou de l'auteur lui-même. En instaurant la condition du «lien étroit» pour les crimes internationaux et non pour les actes sexuels commis contre les mineurs ou les actes de pornographies, le Parlement Suisse véhiculerait comme message que ces derniers actes sont plus grave que les crimes internationaux tel que le génocide et méritent une répression plus sévère.

L'instauration d'un lien étroit est contraire au droit international

[Rz 32] Voir la signature de l'appel de TRIAL par 39 Professeurs de droit suisse sur ce point ainsi que l'argumentation déjà présentée par TRIAL sur ce point.¹⁷

[Rz 33] Pour l'ensemble de ces raisons, il est donc fondamental de ne pas reprendre la condition du «lien étroit» au sein de la prochaine loi de complémentarité pour le crime contre l'humanité et le génocide et de le supprimer pour le crime de guerre.

II. Le code des crimes internationaux de TRIAL: intégrer le droit international coutumier existant ou en formation. L'exemple du crime de génocide et l'intégration du groupe politique comme groupe protégé

[Rz 34] Comme nous l'avons mentionné, le Statut de la CPI constitue parfois un recul par rapport au droit international conventionnel ou coutumier existant. Les exemples sont nombreux, notamment concernant le crime contre l'humanité ou les crimes de guerres commis dans le cadre d'un conflit armé non international. Mais en matière de génocide, le Statut aurait aussi pu intégrer l'évolution de la jurisprudence internationale afin de dépasser la définition mentionnée il y a bientôt 60 ans au sein de la Convention contre le génocide.

[Rz 35] Initialement le crime de génocide était considéré par les rédacteurs de la Convention contre le génocide de 1948 comme devant viser la destruction d'un groupe stable et permanent. En conséquence, il fut décidé que le groupe politique ne pouvait pas être protégé par la Convention contre le génocide car ne remplissant pas les critères de stabilité et de permanence requis. Un demi-siècle plus tard, cette conception a évolué: la qualité de groupe stable et permanent n'est plus le critère justifiant la protection d'un groupe.

[Rz 36] Dans la première jurisprudence internationale précisant la définition du génocide, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) dans l'arrêt AKAYESU adoptait la position traditionnelle suivante:

«511. Il apparaît, à la lecture des travaux préparatoires de la Convention sur le génocide, que le crime de génocide aurait été conçu comme ne pouvant viser que des groupes «stables», constitués de façon permanente et auxquels on appartient par naissance, à l'exclusion des groupes plus «mouvants», qu'on rejoint par un engagement volontaire individuel, tels les groupes politiques et économiques. Ainsi, un critère commun aux quatre ordres de groupe protégés par la Convention sur le génocide est que l'appartenance à de tels groupes

semblerait ne pouvoir être normalement remise en cause par ses membres, qui y appartiennent d'office, par naissance, de façon continue et souvent irrémédiable.»¹⁸

[Rz 37] Dès sa publication, cette définition du génocide par la Chambre de 1^{ère} instance du TPIR fut très vivement critiquée. En effet, le TPIR venait de juger que les tutsis étaient bien une ethnie dont les membres y appartenaient d'office, par naissance, de façon continue et souvent irrémédiable alors que cette conception qui était véhiculée par les hutus pendant le génocide était largement contestée et contestable. D'ailleurs, plus largement, au 21^{ème} siècle, est-il encore opportun de concevoir le groupe ethnique, national ou racial en ses termes?

[Rz 38] Le premier jugement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ayant à connaître de faits constitutifs de génocide réfute donc la jurisprudence suivie par le TPIR dans l'arrêt AKAYESU. Ainsi, dans l'arrêt JELISIC, le TPIY indique que:

«69. L'article 4 du Statut protège les victimes appartenant à un groupe national, ethnique, racial ou religieux et exclut les membres de groupes politiques. Les travaux préparatoires de la Convention montrent que l'on a voulu limiter le champ d'application de la Convention à la protection de groupes «stables», définis de façon objective et auxquels les individus appartiennent indépendamment même de leur volonté.

70. Si la détermination objective d'un groupe religieux est encore possible, tenter aujourd'hui de définir un groupe national, ethnique ou racial à partir de critères objectifs et scientifiquement non contestables serait un exercice à la fois périlleux et dont le résultat ne correspondrait pas nécessairement à la perception des personnes concernées par cette catégorisation. Aussi est-il plus approprié d'apprécier la qualité de groupe national, ethnique ou racial du point de vue de la perception qu'en ont les personnes qui veulent distinguer ce groupe du reste de la collectivité. La Chambre choisit donc d'apprécier l'appartenance à un groupe national, racial ou ethnique à partir d'un critère subjectif: c'est la stigmatisation, par la collectivité, du groupe en tant qu'entité ethnique, raciale ou nationale distincte, qui permettra de déterminer si la population visée constitue, pour les auteurs présumés de l'acte, un groupe ethnique, racial ou national.»¹⁹

[Rz 39] Intégrant les critiques mentionnées à l'égard de sa jurisprudence, le TPIR fit sienne cette jurisprudence du TPIY et désormais, au sein de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, le groupe protégé est analysé de manière subjective et non plus de manière strictement objective.

[Rz 40] Le droit international coutumier a donc évolué pour reconnaître l'inopérance des éléments de stabilité et de permanence du groupe. Or en 1948, ce sont ces éléments qui justifiaient le rejet du groupe politique en tant que tel. Aujourd'hui, cette raison ne tient donc plus. Le rejet des groupes politiques non plus.

[Rz 41] La Pologne^{20a}, la France^{20b}, la Côte d'Ivoire^{20c}, l'Ethiopie^{20d} ont déjà par exemple sanctionné l'évolution du droit international coutumier en la matière en intégrant le groupe politique comme groupe protégé au sein de l'infraction de génocide, tout comme le Canada^{20e} ou le Royaume-Uni^{20f} de manière implicite.

[Rz 42] En outre, il est intéressant de relever que le droit Suisse semble déjà avoir pris acte de cette évolution. En effet, l'article 75bis du Code pénal organise l'imprescriptibilité des crimes tendant à exterminer un groupe de population – donc le génocide - «en raison de sa nationalité, de sa race, de sa confession, de son appartenance ethnique, sociale ou politique».

[Rz 43] Par conséquent, il nous semble important aujourd'hui de mentionner la protection du groupe politique au sein de l'infraction de génocide.

III. Le code des crimes internationaux de TRIAL: dépasser le droit international coutumier et penser l'avenir

L'obligation d'informer les autorités pénales compétentes lorsque des informations laissent supposer qu'un individu a commis un crime international

[Rz 44] Selon l'article 1.F a) de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 entrée en vigueur en Suisse le 21 avril 1955, les Etats ne peuvent accorder le statut de réfugié à une personne dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elle a commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité.

[Rz 45] En conséquence, il est aujourd'hui des cas où l'Office fédéral des migrations (ODM) ou la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'une personne a pu commettre l'un des crimes mentionnés dans le présent Code. Comme le mentionnait le message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi sur l'asile du 4 septembre 2002:

«Les requérants d'asile lourdement soupçonnés d'avoir commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou tout autre grave délit ne peuvent, en aucun cas, bénéficier du statut de réfugié (cf. art. 1, Section F, let. a, de la Convention relative au statut des réfugiés). (...) Or, il est choquant et insatisfaisant que commettre de tels crimes n'entraîne pas de conséquences.»

[Rz 46] Cette inaction est choquante et insatisfaisante, puisque les Etats sont tenus de coopérer afin de juger ou d'extrader les auteurs de crimes internationaux. Le Conseil fédéral énonçait ainsi:

«C'est pourquoi l'ODR ou la CRA devra, également à l'avenir, communiquer aux autorités de poursuite pénale tous les cas de requérants d'asile lourdement soupçonnés d'avoir enfreint le droit international public. (...) Une base légale serait ainsi créée, qui permettrait la transmission d'informations aux autorités de poursuite pénale, les données personnelles étant transmises dans le respect des exigences posées par la législation en matière de protection des données.»²¹

[Rz 47] En outre, le jugement pénal de ses personnes soupçonnées permettrait à celles-ci de voir établir la vérité sur leur situation réelle et permettrait aux personnes déclarées non coupables de ne plus se voir opposer ce motif d'exclusion à l'octroi de leur statut de réfugié.

[Rz 48] Il nous semble donc fondamental de reprendre dans la future loi de complémentarité avec la Cour pénale internationale, la proposition émise par le Conseil fédéral en la matière.²²

Penser une responsabilité pénale des entreprises pour les crimes internationaux

[Rz 49] L'article 25 alinéa 3 du Statut de la CPI dispose que:

«Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si:

(...)

c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission;»

[Rz 50] L'article 25 alinéa 3 c) du Statut de Rome ne souffre d'aucune ambiguïté en stipulant qu'un individu est responsable s'il «apporte son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative (...) y compris en fournissant les moyens de cette commission».

[Rz 51] Il semble donc important d'organiser spécifiquement la responsabilité pénale des «fabricants».

[Rz 52] Le Législateur belge adopte la même analyse. L'article 10 de la loi relative aux violations graves du droit international humanitaire du 5 août 2003 insère un article 136sexies au Code pénal belge, disposant que:

«Art. 136sexies. Ceux qui fabriquent, détiennent ou transportent un instrument, engin ou objet quelconque, érigent une construction ou transforment une construction existante, sachant que l'instrument, l'engin, l'objet, la construction ou la transformation est destiné à commettre l'une des infractions prévues aux articles 136bis,

136ter et 136quater ou à en faciliter la perpétration, sont punis de la peine prévue pour l'infraction dont ils ont permis ou facilité la perpétration.»

[Rz 53] Cependant, le Statut de Rome ne mentionne pas la responsabilité pénale des entreprises. Bien qu'envisagée, cette responsabilité ne fut pas intégrée au Statut, du fait que l'ensemble des Etats ne connaissaient pas encore une telle forme de responsabilité pénale au sein de leur ordre juridique interne.

[Rz 54] Or, depuis le 1^{er} octobre 2003, la Suisse a intégré le principe de la responsabilité pénale des entreprises au sein de son système pénal national. Cette responsabilité organisée à l'article 100 *quater* du Code pénal est soit «subsidaire», soit «primaire» ou «renforcée» lorsque certains crimes graves sont commis: participation à une organisation criminelle, financement du terrorisme, blanchiment d'argent, corruption active d'agents publics suisses, octroi d'un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire, à un fonctionnaire ou à une personne assimilée et, enfin, corruption active d'agents publics étrangers.

[Rz 55] Afin de garantir la cohérence du code pénal suisse et une justice internationale pénale plus efficace, il semble donc important d'organiser la responsabilité pénale des entreprises qui contribueraient à la commission de crimes aussi graves que ceux visés dans le présent Code.

Conclusions

[Rz 56] Ces quelques exemples témoignent de l'attention que TRIAL portera à la sortie prochaine du projet de loi de complémentarité avec la Cour pénale internationale du Conseil fédéral et de la nécessité de dépasser les trop nombreux compromis injustifiables du Statut de Rome, contre lesquels la Suisse s'est opposée lors des négociations.

[Rz 57] TRIAL proposera donc parallèlement sa propre loi de complémentarité idéale sous la forme d'un code des crimes internationaux. Ce code sera soumis à la Coalition des ONG suisse pour la Cour pénale internationale pour adoption²³ et constituera ensuite la base de la réponse qui sera communiquée au Conseil fédéral dans le cadre de la consultation de la société civile.

[Rz 58] Pour être informé de la sortie du Code des crimes internationaux de TRIAL, il est d'ores et déjà possible de s'inscrire sur www.trial-ch.org/fr/contact/trialnewsinfo.php.

David Lounici est assistant d'enseignement au Centre Universitaire de Droit International Humanitaire (CUDIH), doctorant en droit international pénal et responsable du projet de Code des crimes internationaux de TRIAL.

¹ Voir par exemple le rapport d'Amnesty International: «International Criminal Court: The failure of states to enact effective implementing legislation» <http://web.amnesty.org/library/Index/ENGIOR400192004?open&of=ENG-385>.

² Message du 15 novembre 2000 relatif au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à la loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale ainsi qu'à une révision du droit pénal (FF 2001 p. 372) consultable sur internet: www.rhf.admin.ch/themen/strafgerichtshof/intro-f.htm.

³

Article 9 alinéa 3 de la « Loi relative à la répression des infractions graves aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces conventions » du 16 juin 1993: «*Lorsqu'une infraction prévue à la présente loi ressortit à la compétence de la juridiction militaire, l'action publique est mise en mouvement, soit par la citation de l'inculpé par le ministère public devant la juridiction de jugement soit par la plainte de toute personne qui se prétendra lésée par l'infraction et qui se sera constituée partie civile devant le président de la commission judiciaire au siège du Conseil de guerre dans les conditions prévues à l'article 66 du code d'instruction criminelle*». Il s'agit ici d'une atténuation classique au principe dit de «l'opportunité des poursuites».

4 Cour internationale de justice, «République Démocratique du Congo contre Belgique», arrêt du 14 février 2002, consultable sur le site officiel de la Cour: www.icj-cij.org/cijwww/cdoCKET/cCOBE/cCOBEframe.htm.

5 Voir par exemple l'article 7 alinéa 2 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, STE n° 24: <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/024.htm>.

6 L'article 12bis de la «LOI CONTENANT LE TITRE PRELIMINAIRE DU CODE DE PROCEDURE PENALE», tel que modifié par la loi du 5 août 2003 se lit désormais ainsi: «Hormis les cas visés aux articles 6 à 11, les juridictions belges sont également compétentes pour connaître des infractions commises hors du territoire du Royaume et visées par une règle de droit international conventionnelle ou coutumière ou une règle de droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique, lorsque cette règle lui impose, de quelque manière que ce soit, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice des poursuites».

7 A savoir que la Belgique peut ouvrir des poursuites contre une personne selon le principe de l'universalité, même si celle-ci n'est pas présente sur son territoire.

8 Concernant le caractère toujours *in absentia* de cette compétence universelle, l'article 12 prévoit que: «Sauf dans les cas prévus à l'article 6, 1°, 1°bis et 2°, à l'article 10, 1°, 1°bis et 2° et à l'article 12bis [*reproduit ci dessus*], ainsi qu'à l'article 10bis, la poursuite des infractions dont il s'agit dans le présent chapitre n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique» (souligné par nous) Dispositions consultables sur le site officiel du Service public fédéral de la Justice: www.moniteur.be.

9 Le paragraphe 1 de ce Code se lit ainsi: «Dieses Gesetz gilt für alle in ihm bezeichneten Straftaten gegen das Völkerrecht, für die in ihm bezeichneten Verbrechen auch dann, wenn die Tat im Ausland begangen wurde und keinen Bezug zum Inland aufweist».

10 Voir l'article 23 alinéa 4 de la «Ley Orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial» www.igsap.map.es/cia/dispo/24465.htm.

11 www.legislation.hmso.gov.uk/acts/acts1988/Ukpga_19880033_en_1.htm.

12 Article 689-1 du Code de procédure pénale: www.legifrance.gouv.fr/WAspad/ListeCodes.

13 Section 2 de l'«International Criminal Act» du 19 juin 2003:

14 www.minbuza.nl/default.asp?CMS_ITEM=48969E53AB41497BB614E6E9EAABF9E0X3X35905X73.

15 § 8.5 du Code pénal danois consultable sur le site officiel légal du Danemark: www.retsinfo.dk/_GETDOC_/ACCN/A20020077929.

16 Article 8 de la loi sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité du 29 juin 2000 consultable sur le site officiel du gouvernement canadien: <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-45.9/texte.html>.

17 www.rhf.admin.ch/themen/stgb-at/entw-stgb-f.pdf, FF 2002 7658ss.

18 www.trial-ch.org/fr/actions/actions_revisioncpm.htm.

19 Arrêt «Le Procureur contre J.P. AKAYESU», TPIR, Chambre de 1^{ère} instance, Jugement, 2 septembre 1998, affaire ICTR-96-4.

20a Arrêt «Le Procureur contre G. Jelisic», TPIY, Chambre de 1^{ère} instance, Jugement, 14 décembre 1999.

20b Article 118 du Code pénal polonais.

20c Article 211-1 du code pénal français.

20d Article 137 du Code pénal ivoirien.

20e Article 281 du Code pénal éthiopien.

«Loi concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et visant la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et modifiant certaines lois en conséquence» du 20 janvier 2000.

^{20f} Crimes against humanity and war crimes Bill.

²¹ Message concernant la modification de la loi sur l'asile du 4 septembre 2002 FF 2002-1778 p.6416 consultable sur www.admin.ch/ch/f/ff/2002/6359.pdf.

²² Projet de modification de la loi sur l'asile (LAsi), FF 2002-1779 p. 6466 consultable sur www.admin.ch/ch/f/ff/2002/6455.pdf.

²³ Cette coalition a été créée le 17 décembre 2004 à Berne et réunit d'ores et déjà TRIAL, Amnesty International (section suisse), l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT), la Société pour les peuples menacés, l'Association pour la prévention de la torture (APT), Menschenrechte Schweiz (MERS), la Communauté de travail des œuvres d'entraide (Swissaid, Action de Carême, Pain pour le prochain, Helvetas, Caritas et l'EPER) ainsi que les Fédéralistes mondiaux suisses. D'autres ONG ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt à rejoindre la coalition.

Rechtsgebiet: Strafrecht international

Erschienen in: Jusletter 21. März 2005

Zitiervorschlag: David Lounici, Le projet de code des crimes internationaux de TRIAL, in: Jusletter 21. März 2005

Internetadresse: <http://www.weblaw.ch/jusletter/Artikel.asp?ArticleNr=3808>